



Copie

Délivrée à: me. GILSON Steve

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Chambre 2
Numéro de rôle 2019/AM/257
L / SPF JUSTICE
Numéro de répertoire 2023/816
Arrêt contradictoire, par lequel la cour rejette le moyen de prescription, désigne un expert et renvoie la cause au rôle particulier

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique
du 19 juin 2023

COVER 01-00003353540-0001-0021-01-01-1



Accident du travail - notion et indemnisation d'un accident du travail dans le secteur public - prescription - présence de mentions, à laquelle est subordonnée la prise de cours du délai de recours - expertise.

Article 579, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur J. L , RN

Partie appelante, représentée par Maître Steve GILSON, avocat dont le cabinet est sis à 5000 Namur, place d'Hastedon, 4 boîte 1.

CONTRE :

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, en abrégé SPF JUSTICE, BCE 0308.357.753, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

Partie intimée, représentée par Maître Gaëlle DESLAGMULDER, avocate dont le cabinet est sis à 6000 Charleroi, rue E. Tumelaire, 23 boîte 11.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Cour du travail de Mons, ci-après dénommée la cour, contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur J L entrée au greffe le 4 juillet 2019 ;
- les conclusions d'appel du SPF JUSTICE, entrées au greffe le 25 novembre 2019 ;
- les conclusions d'appel de Monsieur J L entrées au greffe le 27 janvier 2020 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 9.) de Monsieur J L entrées au greffe le 5 juin 2020 ;



- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 7.) du SPF JUSTICE, déposées à l'audience du 22 juin 2020 ;
- l'arrêt du 2 septembre 2020, rendu par la cour, autrement composée ;
- l'arrêt du 18 novembre 2021, rendu par la Cour constitutionnelle ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire et datée du 23 novembre 2022, en prévision de l'audience du 15 mai 2023 ;
- les conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 novembre 2021, émanant du SPF JUSTICE, entrées au greffe le 12 janvier 2023 ;
- les conclusions principales d'appel de Monsieur J L , entrées au greffe le 9 mars 2023.

Lors de l'audience du 15 mai 2023, la cour entend Monsieur J L et le SPF JUSTICE.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE L'APPEL - ARRET DU 2 SEPTEMBRE 2020 - PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête entrée au greffe le 4 juillet 2019, Monsieur J L interjette appel du jugement du 8 janvier 2019 de la 13^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche (R.G. n° 18/261/A).

Dans l'arrêt du 2 septembre 2020, la cour :

- o dit que l'appel est recevable ;
- o pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes : «
 1. *Les articles 7 et 14, alinéas 1, 1^o et 3^o, et 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, selon lesquels les assurés sociaux doivent recevoir une information quant aux possibilités de recours et aux formes et délais à respecter pour intenter un recours, à défaut de quoi, le délai de recours ne commence pas à courir, ne créent-ils pas une discrimination, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution et/ou l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation où les délais de recours évoqués dans les dispositions précitées n'incluent pas les délais de prescription, en manière telle que l'absence d'information quant au délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, visée à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours de ce délai de prescription ?*»



2. *L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, selon lequel les administrés doivent recevoir une information quant aux voies de recours et aux formes et délais à respecter, à défaut de quoi, le délai de prescription pour introduire le recours ne commence pas à courir, ne crée-il pas une discrimination, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et/ou l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation où les délais (de prescription) de recours évoqués dans la disposition précitée n'incluent pas les délais de prescription, en manière telle que l'absence d'information quant au délai de prescription de l'action en paiement des indemnités, visée à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours de ce délai de prescription ? ».*

- réserve sa décision pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier.

Dans un arrêt du 18 novembre 2021 (rôle n° 7430), la Cour constitutionnelle dit pour droit que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse, tout en considérant (cf. B.14) « (...) qu'en ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités, le délai de prescription visé à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 doit être considéré comme un délai de recours au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, 3°, de la Charte de l'assuré social, de sorte que la décision d'octroyer ou de refuser des prestations sociales en vertu de la loi du 3 juillet 1967 doit faire référence à ce délai et qu'à défaut d'une telle indication, celui-ci ne prend pas cours ».

Monsieur J L. demande à la cour de :

- dire l'appel fondé ;
- réformer le jugement du 8 janvier 2019 en ce qu'il déclare l'action prescrite et l'en déboute ;
- dire son action originaire recevable et fondée :
 - sur la recevabilité :
 - dire que l'action n'est pas prescrite ;
 - sur le fond :
 - confirmer l'existence d'un accident survenu en date du 20 avril 2013 ;
 - annuler la décision contestée du 26 septembre 2014 ;



- à titre de mesure avant dire droit, en application de l'article 735 du Code judiciaire, désigner un expert judiciaire médecin avec pour mission :
 - 1) d'établir un résumé succinct de l'identité de l'appelant, de ses antécédents, des plaintes, de sa situation et formation professionnelles ;
 - 2) d'examiner contradictoirement l'appelant et de :
 - a) décrire dans leur évolution les lésions dont il fut atteint à la suite de l'accident du travail lors de l'exercice de ses fonctions du 20 avril 2013 ;
 - b) déterminer le taux d'incapacité permanente partielle ;
 - 3) de donner son avis au sujet de la diminution de capacité professionnelle de l'appelant ;
 - 4) de répondre aux faits directoires des parties ;
 - 5) de dresser un rapport, à déposer dans les trois mois, à compter du jour où les services du greffe civil lui auront communiqué la décision, à la requête de la partie la plus diligente ;
- condamner le SPF JUSTICE à lui verser l'indemnisation prévue par la loi du 3 juillet 1967 ;
- condamner le SPF JUSTICE à indemniser, en tant que suite de l'accident du 20 avril 2013, ses périodes d'incapacité de travail, à majorer des intérêts ;
- réviser son taux d'incapacité permanente partielle ;
- condamner le SPF JUSTICE au paiement de tous ses divers traitements, dont un montant provisionnel d'un euro ;
- condamner le SPF JUSTICE aux entiers frais et dépens de la première instance et de l'appel, en ce compris les indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, liquidées à la somme totale de 726,47 euros (première instance : 262,37 euros ; appel : 464,10 euros), ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes ;
- dire les condamnations pécuniaires portables au cabinet de son conseil.

Le SPF JUSTICE demande à la cour de :

- lui donner acte qu'il se réfère à la sagesse de la cour concernant la prescription de l'action en contestation de la décision de guérison sans séquelle du 26 septembre 2014, réceptionnée par Monsieur J L en date du 21 octobre 2014, introduite par requête du 7 février 2018 ;
- subsidiairement, si la cour considère que l'action n'est pas prescrite, désigner un expert judiciaire selon la mission sollicitée par Monsieur J L



3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors des audiences du 22 juin 2020 et du 15 mai 2023 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

En date du 20 avril 2013, Monsieur J. L. est victime d'un incident, un détenu lui ayant proféré des menaces et lui ayant apposé une arme artisanale au niveau de la gorge¹, alors qu'il exerçait ses fonctions d'agent pénitentiaire au sein de la prison de Mons.

Dans un courrier du 3 juin 2013, le SPF JUSTICE informe Monsieur J. L. que l'incident susnommé répond aux caractéristiques juridiques d'un accident du travail dans le secteur public et que la reconnaissance est faite sous la réserve de la décision du MEDEX quant à l'existence d'une lésion imputable à l'accident.

Dans une décision du 17 juin 2014, l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) fixe la date de consolidation au 16 juin 2014, sans séquelle professionnelle indemnisable (« aucune réduction de la capacité économique sur le marché de l'emploi de la victime n'est identifiée »).

Dans un courrier du 26 septembre 2014, le SPF JUSTICE indique à Monsieur J. L. ce qui suit :

« Suite au rapport du Medex annexé, il résulte que vous êtes guéri sans incapacité permanente, des suites de l'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu le 20/04/2013.

En cas de désaccord avec cette décision, je vous signale que, conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public, il vous est possible, si vous l'estimez utile, de soumettre la question à l'appréciation du Tribunal du lieu de votre domicile.

Je vous signale, en outre, que vous disposez conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, d'un délai de trois ans à dater de l'Arrêté Ministériel dont vous recevrez copie après avoir marqué votre accord sur la présente notification.

Votre éventuelle demande en révision doit être adressée à : DG - Etablissements pénitentiaires - Service P&O, par lettre recommandée à la poste, accompagnée de toutes les pièces justificatives que vous jugerez nécessaires.

¹ Cf. déclaration d'accident du travail.



En application de l'article 9, quatrième alinéa, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, relatif à des dommages-intérêts en faveur des salariés du secteur public, les accidents du travail et accidents sur le chemin du travail, l'intéressé(e) est invité à signer pour accord, la présente notification en double exemplaire (...).

En date du 21 octobre 2014, cette décision est signée pour réception par Monsieur J L , avec la mention « Pas d'accord ».

Dans un courrier du 16 février 2015, le SPF JUSTICE notifie à Monsieur J L le courrier suivant :

« Nous avons pris connaissance de votre refus de signer la notification de consolidation à 0 % des suites de l'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu le 20/04/2013.

Nous attirons votre attention sur le fait que, d'un point de vue juridique, vous ne pouvez pas introduire de demande en révision tant que vous n'avez pas signé « pour accord » puisque la période de recours s'ouvre à dater de l'arrêté ministériel de consolidation qui ne peut être rédigé sans votre accord préalable. Vous devez donc signer « pour accord » avant de pouvoir demander une révision de la consolidation à 0 %.

Par la présente, nous vous offrons donc encore la possibilité de signer la proposition pour accord.

Si toutefois vous persistez dans votre refus de signer la notification de consolidation à 0%, nous vous rappelons que vous pouvez, conformément à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, porter l'affaire devant le tribunal du travail compétent de votre domicile ».

Dans une requête, entrée le 7 février 2018 au greffe du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, Monsieur J L engage une procédure contre le SPF JUSTICE (rôle n° 18/261/A).

Monsieur J L sollicite la reconnaissance d'une incapacité permanente des suites de l'accident précité et la condamnation du SPF JUSTICE à lui régler les indemnités qui lui sont dues en application de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.



Dans un jugement du 8 janvier 2019, la 13^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche :

- dit la demande irrecevable car prescrite ;
- condamne le SPF JUSTICE aux frais et dépens de l'instance, non liquidés à défaut de relevé ;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Par requête, entrée au greffe de la cour en date du 4 juillet 2019, Monsieur J L interjette appel du jugement du 8 janvier 2019.

4. FONDEMENT DE L'APPEL

a) En droit

I. Notion et indemnisation d'accident du travail dans le secteur public

Dans le secteur public, un accident du travail est un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, selon l'article 2, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions, selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident, selon l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967.

La victime d'un accident du travail dans le secteur public a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente, selon l'article 3, alinéa 1, 1^o, b), de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.



L'indemnisation d'une incapacité permanente de travail, consécutive à un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique².

L'incapacité permanente s'évalue non pas au regard de la fonction exercée mais bien au regard de la situation du marché général du travail ; la notion d'incapacité est plus large que celle d'invalidité puisqu'elle vise la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de l'agent victime d'un accident du travail³.

L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail ; l'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée⁴.

La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle; elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime, selon l'article 4, § 1, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967.

Les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public, selon l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

La victime d'un accident du travail dans le secteur public bénéficie pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail, selon l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967.

² Cass., 21 juin 1999, rôle n° S.98.0050.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3^e ch.), 5 avril 2004, rôle n° S.03.0117.F, <https://juportal.be>.

³ L. MARKEY, « La réparation des accidents du travail dans le secteur public », in *Les accidents du travail dans le secteur public*, (coord.) S. GILSON, Limal, Anthemis, 2015, p. 100.

⁴ Cass., 3 avril 1989, *Pas.*, I, 1989, p. 772. Cass. (3^e ch.), 26 octobre 2009, rôle n° S.08.0146.F, <https://juportal.be>.



Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne, selon l'article 22, alinéa 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La victime d'un accident du travail dans le secteur public peut également prétendre à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie, selon l'article 3, alinéa 1, 1^o, a), de la loi du 3 juillet 1967, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée résultant de l'accident, selon l'article 3, alinéa 1, 3^o, de la loi du 3 juillet 1967.

Il s'agit de tous les soins de nature à remettre la victime dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident⁵ ; il n'est pas exigé que le traitement soit susceptible de réduire l'incapacité de travail⁶.

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale et sont à charge du Trésor public, selon l'article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

II. Délai de prescription

Toutes les contestations relatives à l'application de la loi du 3 juillet 1967, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour traiter les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail, selon l'article 19, alinéa 1, de ladite loi.

Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967.

La victime d'un accident du travail dans le secteur public peut introduire une demande en révision des indemnités pendant les trois ans à dater soit de la notification de la décision de l'autorité administrative ou de l'arrêté ministériel, soit de la décision coulée en force de chose jugée, selon l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

⁵ Cass., 27 avril 1998, J.T.T., 1998, p. 330. Cass. (3^e ch.), 5 avril 2004, rôle n° S.03.0117.F, <https://juportal.be>.

⁶ Cass. (3^e ch.), 5 avril 2004, rôle n° S.03.0117.F, <https://juportal.be>.



Ce délai de trois ans est un délai préfix, qui ne peut donc être ni suspendu ni interrompu⁷.

La victime d'un accident du travail dans le secteur public a également droit à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision, selon l'article 3, alinéa 1, 1°, c), de la loi du 3 juillet 1967.

Moyennant une demande de la victime, une allocation annuelle d'aggravation de l'incapacité permanente de travail lui est accordée chaque fois que son état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière permanente après l'expiration du délai de révision, pour autant que le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation, soit de 10 pour cent au moins, selon l'article 5bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

III. Charte de l'assuré social

Pour l'application de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, constitue une institution de sécurité sociale, suivant l'article 2, alinéa 1, 2°, a), de cette même loi, entre autres tout organisme, autorité ou personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale.

Les assurés sociaux visés par la loi du 11 avril 1995 sont les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, selon l'article 2, alinéa 1, 7°, de cette même loi.

Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle les concernant ; la notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet, selon l'article 7 de la loi du 11 avril 1995.

Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent notamment contenir des mentions relatives à la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente ainsi que le délai et les modalités pour intenter un recours, selon l'article 14, alinéa 1, 1° et 3°, de la loi du 11 avril 1995.

A défaut, le délai de recours ne commence pas à courir, selon l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995.

⁷ F. LAMBRECHT, « La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision », in *Les accidents du travail dans le secteur public*, (coord.) S. GILSON, Limal, Anthémis, 2015, p. 137.



La Cour de cassation a estimé, après avoir rappelé les prescrits de l'article 7 de la loi du 11 avril 1995, que « *L'absence d'indication des délais et des possibilités de recours n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de l'action en paiement des indemnités* »⁸, en ce qui concerne le délai de prescription instauré par l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 prévoit que les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification, et ce sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques.

A cet égard, la Cour de cassation a relevé qu'« *Il ressort des travaux parlementaires que, par les termes « délais plus favorables résultant des législations spécifiques », il y a lieu d'entendre également les délais de prescription prévus par ces législations spécifiques, dans lesquels les actions en octroi, paiement ou récupération doivent être introduites lorsque ces législations ne prévoient pas de délai de recours* »⁹.

IV. Publicité de l'administration

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration s'applique notamment aux autorités administratives fédérales, en vertu de son article 1, alinéa 1, a).

Pour l'application de la loi du 11 avril 1994, l'article 1, alinéa 2, de celle-ci précise également qu'on entend par :

- 1° autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
- 2° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ;
- 3° document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

⁸ Cass. (3^e ch.), 10 mai 2010, rôle n° S.08.0140.F, <https://juportal.be>.

⁹ Cass. (3^e ch.), 6 septembre 2010, rôle n° S.10.0004.N.F, <https://juportal.be>.



Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales, tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours, édicte l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994.

La Cour de cassation a considéré qu'il ressortait de cette disposition que l'administration était tenue d'indiquer les voies de recours ainsi que l'instance compétente pour en connaître, sans qu'il soit nécessaire de mentionner le tribunal territorialement compétent ainsi que son adresse¹⁰.

V. Expertise

Le droit à la preuve est celui de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de mesures d'instruction, que le juge apprécie¹¹.

Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, selon l'article 962, alinéa 1, du Code judiciaire.

Il peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner ladite mesure¹².

La mission de l'expert consiste à éclairer le juge sur des questions techniques¹³.

Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose, selon l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire.

¹⁰ Cass. (1^e ch.), 20 octobre 2011, rôle n° F.10.0095.N, <https://juportal.be>.

¹¹ Cass. (1^e ch.), 11 septembre 2020, rôle n° C.19.0448.N, <https://juportal.be>. Cass. (1^e ch.), 1^{er} décembre 2020, rôle n° P.20.0573.N, <https://juportal.be>. Cass. (1^e ch.), 10 décembre 2021, rôle n° C.21.0014.F, <https://juportal.be>.

¹² Cass. (1^e ch.), 11 septembre 2020, rôle n° C.19.0448.N, <https://juportal.be>. Cass. (1^e ch.), 1^{er} décembre 2020, rôle n° P.20.0573.N, <https://juportal.be>.

¹³ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, I, p. 1021.



Le juge apprécie souverainement la force probante d'un rapport d'expertise¹⁴, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites¹⁵.

La liberté d'appréciation du juge ne peut se limiter au cas où le rapport d'expertise est affecté d'une erreur¹⁶.

Le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert¹⁷.

b) En l'espèce

Il résulte de l'arrêt prononcé le 18 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle (rôle n° 7430) qu'en ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités, le délai de prescription visé à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 doit être considéré comme un délai de recours au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, 3°, de la Charte de l'assuré social, de sorte que la décision de refuser des prestations sociales en vertu de la loi du 3 juillet 1967 doit faire référence à ce délai et qu'à défaut d'une telle indication, celui-ci ne prend pas cours.

Or, le courrier du SPF JUSTICE du 26 septembre 2014, au moyen duquel est notifiée à Monsieur J. L. une guérison sans séquelle indemnisable à la suite de son accident du travail survenu le 20 avril 2013, ne contient aucune indication quant au délai de prescription de trois ans, tel qu'il est institué par l'article 20, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1967, auquel était soumise l'éventuelle action de Monsieur J. L. s'il entendait formuler une contestation, en manière telle que ledit délai n'a pas pris cours.

L'action entreprise par Monsieur J. L. par requête entrée le 7 février 2018 au greffe du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche (rôle n° 18/2614/A), n'est donc pas prescrite.

¹⁴ Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2008, rôle n° P.07.01069.N, <https://juportal.be>. Cass. (1^e ch.), 7 mai 2009, rôle n° C.08.0207.F, <https://juportal.be>. Cass. (3^e ch.), 14 octobre 2019, rôle n° S.18.0102.F, <https://juportal.be>. H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « Etat actuel de la procédure civile d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Liège, Anthemis, 2017, CUP, vol. 175, p. 101.

¹⁵ Cass. (ch. vac.), 22 juillet 2008, <https://juportal.be>.

¹⁶ Cass. (3^e ch.), 14 octobre 2019, rôle n° S.18.0102.F, <https://juportal.be>.

¹⁷ Cass., 17 février 1984, *Pas.*, I, p. 704. Cass. (1^e ch.), 5 octobre 2000, <https://juportal.be>. C. trav. Liège, div. Liège (9^e ch.), 23 novembre 2015, rôle n° 2015/AL/225, <https://juportal.be>.



Dans ces conditions, l'appel est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

La cour réforme le jugement du 8 janvier 2019 (rôle n° 18/261/A), en ce que la 13^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, dit la demande irrecevable car prescrite.

La cour dit que la demande originaire de Monsieur J. L. n'est pas prescrite.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier - et, de surcroît, il n'est pas contesté - que Monsieur J. L. a été victime d'un accident du travail en date du 20 avril 2013.

Enfin, Monsieur J. L. produit des pièces - le rapport du 10 février 2018 du Docteur Philippe DRAUX et le rapport du 2 juillet 2018 du Docteur Nicolas DECHAMPS¹⁸ - qui contestent, de manière suffisante, le point de vue du SPF JUSTICE.

Ne possédant pas les éléments suffisants pour trancher le différend médical qui oppose les parties, la cour ordonne, avant dire droit, la désignation d'un expert et lui confie la mission dont les contours sont circonscrits dans la partie finale du présent arrêt.

La cour réserve sa décision pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier.

5. DEPENS

a) En droit

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Il s'ensuit que le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties¹⁹.

Les frais de procédure sont à charge de l'autorité publique, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, selon l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967.

Les dépens englobent notamment l'indemnité de procédure, selon l'article 1018, alinéa 1, 6°, du Code judiciaire.

¹⁸ Cf. pièces 7 et 8 de Monsieur J. L., entrées au greffe le 5 juin 2020.

¹⁹ Cass. (3^e ch.), 16 janvier 2023, rôle n° C.21.0193.F, <https://juportal.be>.



L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le tarif des indemnités de procédure, fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007²⁰, opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'une affaire évaluable en argent, soit celle au cours de laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée²¹.

Les montants des indemnités de procédure sont liés à l'indice des prix à la consommation²²; la dernière indexation des montants est intervenue le 1^{er} novembre 2022.

Il convient d'appliquer le montant de l'indemnité de procédure en vigueur au moment où celle-ci est devenue exigible²³.

Le montant de l'indemnité de procédure doit par conséquent être indexé au jour du prononcé de la décision par laquelle le juge statue sur la charge des dépens²⁴, y compris lorsque la liquidation est effectuée ultérieurement ou quand ladite décision est frappée d'appel²⁵.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, en tenant compte de la capacité financière de la partie qui succombe, pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation, selon l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

Conformément au principe dispositif, le pouvoir d'appréciation du juge n'est susceptible de s'exercer en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure que si une des parties au moins le demande²⁶.

²⁰ M.B., 9 novembre 2007.

²¹ H. BOULARBAH, « Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, (dir.) H. BOULARBAH et F. GEORGES, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 372.

²² Art. 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

²³ C. trav. Mons, 10 novembre 1998, rôle n° 14624, <https://juportal.be>.

²⁴ C. trav. Mons (4^e ch.), 23 novembre 2011, R.G. n° 2009/AM/21.581, inédit.

²⁵ C. trav. Liège (sect. Liège), 5 mars 1993, *R.R.D.*, 1993, p. 152.

²⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 44.



Cela étant, indépendamment de ce pouvoir d'appréciation quant à la hauteur de l'indemnité de procédure, endéans les limites réglementaires, il incombe au juge de se référer au barème qui s'applique dans chaque cas d'espèce.

Ainsi, le juge qui détermine le montant de base correct de l'indemnité de procédure ne méconnaît pas le principe général du droit relatif à l'autonomie des parties dans le procès civil²⁷.

Le relevé des dépens, que les parties peuvent déposer, conformément à l'article 1021, alinéa 1, du Code judiciaire, ne constitue pas, au demeurant, une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire²⁸.

Par ailleurs, une contribution de 24 euros²⁹ est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, selon les articles 4, § 2, alinéa 1, et 5, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens, selon l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017.

L'absence de perception de la contribution lors de l'introduction de l'instance n'exonère nullement le juge de la liquider dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens³⁰.

Les dépens comprennent la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, précise l'article 1018, alinéa 1, 8°, du Code judiciaire.

La loi du 19 mars 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017 à la suite de l'arrêté royal du 26 avril 2017³¹.

b) En l'espèce

Eu égard à l'expertise qui est ordonnée, la cour réserve sa décision sur les dépens.

²⁷ Cass. (1^e ch.), 13 janvier 2023, rôle n° C.22.0158.N, <https://juportal.be>.

²⁸ Cass. (1^e ch.), 15 juin 2007, rôle n° C.04.0555.N, <https://juportal.be>.

²⁹ M.B., 13 octobre 2022.

³⁰ Cass. (3^e ch.), 26 novembre 2018, rôle n° S.18.0037.F, <https://juportal.be>.

³¹ M.B., 27 avril 2017.



POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit que l'appel est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Réforme le jugement du 8 janvier 2019 (rôle n° 18/261/A), en ce que la 13^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, dit la demande irrecevable car prescrite.

Dit que la demande originaire de Monsieur J L n'est pas prescrite.

Dit que Monsieur J L a été victime d'un accident du travail en date du 20 avril 2013.

Ordonne une mesure d'expertise.

Désigne en qualité d'expert :

a) le **Docteur Vincent IDE**, ayant un cabinet à 7011 Mons (Ghlin), rue de Mons, 79 (adresse courriel: videor@skynet.be) ;

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le **Docteur Marc SCHOONBROODT**, ayant un cabinet à 7000 Mons, digue des Peupliers, 84 (adresse courriel: sophiebasselet@hotmail.com).

Dit que l'expert a pour mission :

1. d'examiner Monsieur J L ;
2. de dresser une présentation succincte de Monsieur J L notamment quant à sa formation, son passé professionnel, ses antécédents médicaux et ses lésions dont il a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident du travail du 20 avril 2013 ;
3. de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, à apprécier en fonction de son emploi habituel ;
4. de dire si ses lésions sont consolidables et, dans l'affirmative, d'en fixer leur date de consolidation ;



5. de déterminer si les séquelles constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'il demeure apte à exercer de manière régulière, en tenant compte de son profil socio-professionnel (âge, formation, passé professionnel, expérience, faculté d'adaptation, possibilités de réorientation, etc.), et, dans ce cas, de fixer le taux de l'incapacité permanente qui en résulte ;
6. de se prononcer sur la durée de la prise en charge des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie.

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant le cas échéant l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;



- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, dans les six mois de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des honoraires et frais réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Dit que le montant des honoraires et frais de l'expert et de ses éventuels conseillers techniques ne devrait pas dépasser la somme de 4.000 euros, que le SPF JUSTICE doit consigner la somme de 2.000 euros à titre de provision au greffe de la cour, dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert, et que cette somme consignée peut être entièrement libérée au profit de l'expert.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier président de la Cour du travail de Mons, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.



Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 2^e chambre.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^e chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, conseiller,
Madame Anne LECLERCQ, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Michel SCHOUTERDEN, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Avant d'être prononcé, le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur Michel SCHOUTERDEN, conseiller social, par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, Madame Anne LECLERCQ, conseiller social, et Monsieur Vincenzo DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

V. DI CARO

A. LECLERCQ

Ch. BEDORET

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 juin 2023 de la 2^e chambre de la Cour du travail de Mons, par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, en présence de Monsieur Vincenzo DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. DI CARO

Ch. BEDORET

